



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT N° 2015-06 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
PORTANT LES NUMÉROS 72,
176, 187, 195 ET 2009-02**

ATTENDU qu'en vertu l'article 454 du *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)*, un règlement ne peut être abrogé que par un autre règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de règlements qui ne s'appliquent plus;

ATTENDU que certains règlements ont été remplacés par de nouveaux règlements, les rendant ainsi caducs et inapplicables et qu'ils n'ont pas été abrogés par ceux-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal adopte ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le Règlement *By-Law No. 72 Amending section No. 4 of By-Law No. 49, concerning the width of roads in the Municipality of Mille-Isles* (Règlement 72 amendant la section numéro 4 du Règlement numéro 49 concernant la largeur des chemins dans la Municipalité de Mille-Isles) est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 4

Le Règlement 195 modifiant le Règlement numéro 165 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le Règlement numéro 176 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels ainsi que le Règlement numéro 187 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) sont abrogés par le présent règlement.



ARTICLE 6

Le Règlement 2009-02 relatif au traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge les règlements ainsi que toutes dispositions antérieures contenues dans tout règlement municipal, incompatible au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Boyer
Maire


Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2015

Adoption : 3 juin 2015

Avis de publication : 8 juin 2015